

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer à la Ville de Laval une subvention additionnelle maximale de 580 000 \$, soit un montant maximal de 290 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Laval à la mise en œuvre du Duo-psychosocial;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans l'Entente relative aux conditions et aux modalités d'octroi de subventions à la Ville de Laval pour la participation de son corps de police à la mise en œuvre du Duo-psychosocial, conclue le 7 février 2022 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Laval;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer à la Ville de Laval une subvention additionnelle maximale de 580 000 \$, soit un montant maximal de 290 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Laval à la mise en œuvre du Duo-psychosocial;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans l'Entente relative aux conditions et aux modalités d'octroi de subventions à la Ville de Laval pour la participation de son corps de police à la mise en œuvre du Duo-psychosocial, conclue le 7 février 2022 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Laval.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif;*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83757

Gouvernement du Québec

Décret 1102-2024, 10 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 809 846,59 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le remboursement de certains coûts engagés pour assurer les mesures de sécurité requises pour le déroulement sécuritaire de la visite papale de 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 447-2024 du 13 mars 2024, le gouvernement a approuvé l'Entente relative à la contribution du Canada pour les coûts engagés par le Québec dans le cadre de la visite papale 2022 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 20 mars 2024;

ATTENDU QUE cette entente établit les modalités du remboursement par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec des coûts admissibles engagés par le gouvernement du Québec, certaines municipalités et certains organismes publics pour assurer les mesures de sécurité requises en prévision et pour le déroulement de la visite papale;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le gouvernement du Canada versera au gouvernement du Québec le montant maximal de 9 677 056,00 \$;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 809 846,59 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le remboursement de certains coûts engagés pour assurer les mesures de sécurité requises pour le déroulement sécuritaire de la visite papale de 2022;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 809 846,59 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le remboursement de certains coûts engagés pour assurer les mesures de sécurité requises pour le déroulement sécuritaire de la visite papale de 2022;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83758

Gouvernement du Québec

Décret 1103-2024, 10 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à l'École nationale des pompiers du Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour bonifier son offre de formations spécialisées et mettre à jour ses programmes d'étude et ses activités de formation en sécurité incendie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 49 et du premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4), est instituée une École nationale des pompiers du Québec et cette école est une personne morale, mandataire de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 52 de cette loi, l'École nationale des pompiers du Québec a pour mission de veiller à la pertinence, à la qualité et à la cohérence de la formation professionnelle qualifiante des pompiers et des autres membres du personnel municipal travaillant en sécurité incendie;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi, l'École nationale des pompiers du Québec peut notamment offrir également, au bénéfice du personnel municipal, des activités de perfectionnement et effectuer de la recherche orientée vers la formation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 2 500 000 \$ à l'École nationale des pompiers du Québec, soit un montant maximal de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, pour bonifier son offre de formations spécialisées et mettre à jour ses programmes d'étude et ses activités de formation en sécurité incendie;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et l'École nationale des pompiers du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :